

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. GENERALITES

- 1.1 Dans les présentes Conditions Générales de Vente la société ITESYA sera désignée par LE VENDEUR et le client facturé sera désigné par L'ACHETEUR. Les produits vendus, notamment les travaux réalisés, la maintenance préventive, les dépannages, les rénovations et les conceptions seront désignées par le mot PRESTATIONS. Le descriptif des PRESTATIONS, soit formulé par L'ACHETEUR soit matérialisé par un devis sera désigné par le CAHIER DES CHARGES.
- 1.2 Les présentes conditions de vente s'appliquent à toutes les ventes réalisées par le VENDEUR. Elles prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation expresse convenue par écrit entre l'ACHETEUR et le VENDEUR. Toute commande suppose l'acceptation de ces conditions générales de vente.
- 1.3 Les conditions particulières convenues entre les parties prévalent sur les conditions générales, mais seulement en ce qui concerne les éléments ayant fait l'objet d'une modification expresse.
- 1.4 Le VENDEUR se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie de son marché.
- 1.5 Le VENDEUR et l'ACHETEUR se reconnaissent mutuellement comme de véritables professionnels de leurs activités respectives et ne pourraient se prévaloir à ce titre d'une quelconque ignorance.

2. PROPOSITIONS

- 2.1 L'ACHETEUR doit définir sa demande au moyen d'un document écrit : le Cahier des Charges. Toute modification devra être notifiée par écrit. Ce document fera seul foi en cas de litige technique apparaissant à la remise des PRESTATIONS.
- 2.2 Les propositions remises sont établies en fonction des matériels dont les spécifications sont connues à l'époque. Les propositions du VENDEUR ont une validité de 60 jours à compter de la date d'établissement.
- 2.3 Les offres de prix sont basées sur les conditions en vigueur à la date de la remise des tarifs ou propositions. Toutefois, ces prix peuvent être modifiés jusqu'à la mise à disposition à l'effet de refléter toutes augmentations de l'indice du coût de la main-d'œuvre de l'industrie Électrique ou des prix d'achat des matériaux, ou toutes variations du cours des monnaies pour les matériels d'importation ainsi que les frais de douane et de transit. Sauf stipulations contraires, les PRESTATIONS prévues dans les propositions du VENDEUR sont toujours estimatifs et ne sauraient en aucun cas être considérés comme définitifs.
- 2.4 Lorsque la sélection du matériel proposé est faite par le VENDEUR sur la base des renseignements fournis par l'ACHETEUR, le VENDEUR n'assume aucune responsabilité pour les erreurs pouvant résulter de données inexactes, peu précises ou incomplètes. Les offres commerciales sont faites de bonne foi sur la base du Cahier des Charges. Il appartient toutefois à L'ACHETEUR spécialiste de son activité propre, de s'assurer à tout moment des caractéristiques des PRESTATIONS proposées et du fait qu'elles correspondent à ses besoins propres d'utilisation au plan des performances et de leur mise en œuvre. Aucune demande d'indemnité, d'annulation de commande ou de responsabilité ne peut être acceptée par LE VENDEUR après la signature du Contrat de Vente.
- 2.5 Si l'ACHETEUR a recours à la collaboration des Techniciens du VENDEUR pour une étude ou un projet, la responsabilité du VENDEUR ne pourrait être engagée, de ce fait, à quelque titre que ce soit, jusqu'à une commande éventuelle. De même, tous les documents, catalogues, notices et prospectus, spécifications techniques ou autres, sont remis à titre de renseignements et n'engagent pas le VENDEUR jusqu'à une commande éventuelle.
- 2.6 Les documents, notes techniques, plans, offres de prix, remis par le VENDEUR à l'appui de ses propositions, restent son entière propriété jusqu'à une commande éventuelle. Ils ne peuvent être communiqués ou copiés sans son consentement écrit.
- 2.7 En cas de simple fourniture de matériel sans prestation de pose ou mise en service réalisée par le VENDEUR, L'ACHETEUR reste seul responsable de la mise en œuvre du matériel proposé ou fourni, même si des informations, conseil ou schémas, lui ont été communiqués par le VENDEUR à ce sujet.
- 2.8 En cas de PRESTATIONS soumises à une réglementation spécifique, il appartient à L'ACHETEUR professionnel de son activité de prendre toutes les dispositions prévues par la dite réglementation pour une utilisation conforme des PRESTATIONS, notamment les éventuelles réceptions par les autorités compétentes. En tout état de cause LE VENDEUR est responsable du respect des dispositions réglementaires pour la seule fourniture des PRESTATIONS. Les changements de réglementation postérieurs à la conclusion du contrat et préalable à la remise des PRESTATIONS feront l'objet d'un avenant précisant l'incidence sur les délais et les prix.

3. COMMANDES

- 3.1 Toute commande doit faire l'objet d'un ordre écrit et signé par le Responsable de l'ACHETEUR. Elle doit mentionner avec exactitude la référence de la proposition du VENDEUR avec toutes les précisions nécessaires.
- 3.2 Dans le cas de marché de travaux, un exemplaire de l'offre retourné signé par le maître d'ouvrage a valeur contractuelle.
- 3.3 Le VENDEUR se réserve d'accepter ou non toute commande dans un délai de 30 jours de sa réception. La confirmation d'une commande fait l'objet d'un Accusé de réception.
- 3.4 L'Accusé de Réception de commande, qui confirme l'acceptation du VENDEUR, stipule les conditions d'exécution : spécification du matériel, prix, conditions, délai de livraison, mode de transport, lieu d'expédition, paiement. Il est recommandé à l'ACHETEUR de vérifier soigneusement cet Accusé de Réception et de signaler toute erreur éventuelle dans les 48 heures de sa réception, aucune constatation ne pouvant être acceptée ultérieurement.
- 3.5 Les prix et délais s'entendent toujours pour une exécution conforme aux dispositions de la commande. Ils n'engagent pas LE VENDEUR pour des fournitures et prestations additionnelles. LE VENDEUR se réserve le droit de remplacer tout ou partie de ses fournitures et prestations prévues par des fournitures et prestations de qualité équivalente ou supérieure même si cette dernière est obtenue par des moyens différents.
- 3.6 Si, en cours d'exécution, l'ACHETEUR apporte des modifications dans la spécification ou les caractéristiques des matériels et équipements, les schémas, les conditions éventuelles de performances et/ou de réception, dans l'étendue ou la nature des prestations..., le coût éventuel de ces adjonctions, modifications ... pour autant qu'elles aient été acceptées par LE VENDEUR, sera à la charge de l'ACHETEUR. Ces modifications pourront également justifier, s'il y a lieu, une augmentation des délais initialement prévus.

4. FACTURATION, PRIX ET PAIEMENT

- 4.1 Les prix s'entendent hors taxes. La facturation est effective au moment de la mise à disposition du matériel ou des PRESTATIONS du VENDEUR, en tenant compte, le cas échéant, des modifications prévues à l'article 2.3 ci-dessus. LE VENDEUR se réserve la possibilité de remise partielle des PRESTATIONS dans ses locaux, ou livrées à L'ACHETEUR. Dans ce cas L'ACHETEUR ne pourra s'en prévaloir pour demander une quelconque indemnité. La partie correspondante aux PRESTATIONS remises sera facturée et payable dans le cadre d'une situation de travaux intermédiaire selon les modalités stipulées au Contrat de Vente. La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par le VENDEUR en prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires. Le devis client est prioritaire sur les quantités notées au plan.
- 4.2 Sauf accord spécial les conditions de paiement sont les suivantes : 30% à la commande par chèque, 70% par traite acceptée et domiciliée à 30 jours fin de mois de date de mise à disposition du matériel ou des PRESTATIONS du VENDEUR.
- 4.3 Les termes de paiement ne peuvent être différés pour quelque cause que ce soit. Dans tous les cas et quelle que soit la valeur de la commande, dès lors que le matériel est prêt à être mis en place ou livré, et que la partie montage éventuelle des PRESTATIONS en est retardée pour toute cause non imputable au VENDEUR, LE VENDEUR peut exiger le paiement d'un acompte correspondant au minimum à la valeur du matériel ainsi mis à disposition outre frais consécutifs (stockage, etc. ...).
- 4.4 Les effets tirés par le VENDEUR sur l'ACHETEUR devront être acceptés par ce dernier dans le délai légal de 48 heures de présentation. Les frais de retour d'effets impayés et, éventuellement, de prorogation sont toujours à la charge du Tiré. Dans le cas de non paiement d'un seul terme à la date prévue, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible.
- 4.5 Toute demande de prorogation, soumise à l'agrément du VENDEUR, devra être adressée à ce dernier au moins 15 jours avant la date d'échéance et devra être accompagnée d'un chèque représentant les frais et agios.
- 4.6 Aucune retenue ou déduction ne pourra être effectuée sur le montant des factures. Le VENDEUR ne peut être lié par tout accord souscrit par l'ACHETEUR avec son Client concernant éventuellement une retenue de garantie ou autre.
- 4.7 Retard ou non-paiement :

Le non-paiement d'une échéance entraîne les conséquences suivantes :

Suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours et facturation de celles-ci,

Déchéance du terme pour les effets en cours et les factures non échues,

Reprise des escomptes éventuels,

Intérêts de retard et agios : ils seront automatiquement dus, sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance d'origine du jour du paiement réel au taux de 20% majoré des frais judiciaires éventuels et des frais de recouvrement de 40 euros. Le décompte définitif des intérêts de retard se fera après paiement effectif des sommes dues en principal et donnera lieu à facturation séparée.

Domages et intérêts : le VENDEUR se réserve tous droits de les réclamer à l'ACHETEUR.

4.8 Tout report d'échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord du VENDEUR, entraînera les mêmes dispositions, de la part de ce dernier, que celles prévues pour le non-paiement d'une échéance. Le non-retour d'un effet de commerce dans les délais légaux peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

4.9 Les modifications, adaptations ou éventuelles réparations que pourraient exiger les équipements ou matériels livrés par LE VENDEUR, ne sauraient en aucun cas constituer un motif de non-paiement, de retard dans le paiement des sommes dues par le client ou d'exception d'inexécution quelconque.

5. DELAIS D'EXECUTION – LIVRAISON

- 5.1 Les délais de livraison des matériels ou de réalisation des PRESTATIONS du VENDEUR commencent à courir à compter de la date de l'Accusé de Réception de commande et du versement par l'ACHETEUR de l'acompte prévu.
- 5.2 Ces délais sont indiqués par le VENDEUR compte tenu de ses possibilités d'approvisionnement et/ou de réalisation à l'époque considérée et ils seront observés dans la limite du possible. Si un retard imprévisible se produisait, l'ACHETEUR en serait informé, immédiatement.
- 5.3 Des retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande par l'ACHETEUR, ni donner lieu à retenue ou dommages intérêts. Des conventions passées à ce sujet entre l'ACHETEUR et son Client ne pourront être prises en charge par le VENDEUR. En tout état de cause l'ACHETEUR apportera son entière collaboration technique pour permettre la remise des PRESTATIONS dans les délais convenus.
- 5.4 En cas de vente de PRESTATIONS montées sur le site de l'ACHETEUR, le délai prend fin à la signature du procès-verbal de réception des PRESTATIONS une fois les essais contractuels réalisés avec succès. Le coût des opérations de contrôle est à la charge de l'ACHETEUR ainsi que leur répercussion sur les délais. La réception des travaux sera prononcée automatiquement si les travaux réalisés par le VENDEUR sont utilisés par l'ACHETEUR.
- 5.5 Le VENDEUR est déchargé, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison :
 - dans le cas où les termes de paiement ne sont pas respectés par l'ACHETEUR ;
 - dans le cas où l'ACHETEUR n'aurait pas fourni en temps voulu les renseignements nécessaires à l'exécution de la commande ;
 - en cas de force majeure ou d'événements tels que : grèves, lock-out, émeutes, guerre, complications internationales, réquisition, incendie, inondation, interruption ou retards de transports, accidents importants dans l'outillage de fabrication.

6. EMBALLAGE – TRANSPORT – RISQUES – ASSURANCE

- 6.1 Les prix des emballages particuliers ne sont normalement pas compris dans les prix, sauf cas spéciaux et spécifiés dans les tarifs et le devis client.
- 6.2 Les risques de perte ou de détérioration du matériel, ainsi que tous risques liés à son existence ou son utilisation, sont transférés à l'ACHETEUR au moment de la livraison qui est réputée réalisée dans les usines du VENDEUR. Le matériel voyage en conséquence aux risques et périls du destinataire quel que soit le mode de transport, que le port soit à la charge du VENDEUR ou à celle de l'ACHETEUR.
- 6.3 Toutefois, le Destinataire peut bénéficier de l'assurance souscrite et payée par le VENDEUR contre la perte ou la détérioration de marchandises expédiées par ce dernier, à la condition expresse d'observer scrupuleusement les prescriptions figurant à l'article 6.4.
- 6.4 L'ACHETEUR doit s'assurer de la conformité de la livraison et de l'état des colis qui lui sont présentés par le Transporteur avant d'en prendre livraison et d'en donner décharge. Il devra exercer tout recours, réclamation ou réserves, en cas de manquants ou d'avaries, par lettre recommandée au Transporteur dans les 48 heures de l'arrivée de la marchandise et copie de cette lettre devra être adressée au VENDEUR. Si le matériel est expédié franco de port, l'ACHETEUR est entièrement responsable du préjudice qui pourrait être causé au VENDEUR, s'il n'applique pas la règle ci-dessus.
- 6.5 Le bénéfice de l'assurance cesse à partir du moment où l'ACHETEUR a pris livraison des marchandises expédiées.
- 6.6 Dans le cas où la marchandise est fournie franco de port, le VENDEUR a le libre choix du mode de transport. Si l'ACHETEUR demande un mode de transport spécial - express, avion, etc. - le supplément de coût lui sera facturé.
- 6.7 L'ACHETEUR ne pourra changer ni la destination, ni le lieu de livraison sans l'accord du VENDEUR.
- 6.8 Pour les livraisons à l'export, les INCOTERMS 2000 seront utilisés comme référence.

7. GARANTIE

- 7.1 Exercée suivant les modalités prévues ci-dessous, le VENDEUR garantit à la livraison ses articles et ses PRESTATIONS de tous vices de fabrication et de toutes déficiences résultant de l'installation ou du montage dont il aurait assuré la charge.
- 7.2 Les conditions d'application de cette garantie sont les suivantes :
 - la garantie couvre les composants défectueux ou les défauts de construction,
 - La période de garantie débute au jour de la prise de possession des PRESTATIONS par l'ACHETEUR ou son commettant. La période de garantie est celle définie au Contrat de Vente. Cette période n'est pas prorogée par une réclamation amiable ou judiciaire de l'ACHETEUR. La garantie cesse de plein droit à l'expiration de cette période,
 - pendant cette période, le VENDEUR est tenu de remplacer, ou réparer gratuitement tout organe reconnu défectueux,
 - les frais de main-d'œuvre pour le remplacement des pièces sous garantie, ainsi que les consommables et les frais de transport, restent à la charge de l'ACHETEUR. Les préjudices directs ou indirects, actuels ou potentiels résultant de cette déficiences ne sont jamais à la charge du VENDEUR.
- 7.3 Cette garantie est exclue si :
 - les composants ou la conception défectueuse proviennent de l'ACHETEUR, auquel il incombe de s'assurer de l'adéquation du matériel acheté aux conditions de son utilisation réelle,
 - le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation,
 - l'utilisation ou le montage ne sont pas conformes aux conditions d'emploi dictées par les notices et par les règles de l'art,
 - le vice de fonctionnement provient de l'usage normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'ACHETEUR,
 - le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

7.4 Le bénéfice de la garantie serait automatiquement suspendu dans le cas où les termes de paiement du matériel ne seraient pas observés par l'ACHETEUR.

7.5 Par dérogation à l'article 1641 du Code Civil et en conformité de l'article 1643 du même code, cette garantie ne s'applique pas aux accidents de personne ou de chose ayant pu résulter d'un vice de construction.

7.6 Le bénéfice de la garantie est accordé au premier ACHETEUR et n'est transmissible, en cas de cession du matériel, qu'avec l'accord du VENDEUR. Le remplacement ou la réparation d'organes au titre de la garantie ne peut donner lieu à une prolongation de la durée de cette garantie.

7.7 En tout état de cause, une interruption de fonctionnement du matériel due à une cause fortuite et imprévisible couverte par la garantie ne peut donner lieu à retenue ou reports, des termes de paiement, ni à des indemnités ou dommages intérêts pour préjudices matériels, pertes de produits ou déniées et, ce même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. Aucune autre garantie que celle définie ci-dessus n'entre dans le champ d'application de la garantie notamment : Responsabilité civile, pertes d'exploitation ou de production, pénalités de retard, réclamation de tiers. L'utilisation des PRESTATIONS dans un ensemble fabriqué par l'ACHETEUR se fait sous la stricte responsabilité de l'ACHETEUR.

8. RESERVE DE PROPRIETE

- 8.1 Toute commande passée au VENDEUR suppose l'acceptation par le client de la clause de réserve de propriété en application des lois du 12 mai 1980 et 85-98 du 25 janvier 1985.
- 8.2 A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition, la remise de traite, chèque ou de tout autre titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectif que lors de l'encaissement effectif du prix par le VENDEUR.
- 8.3 Toutefois, les risques sont transférés à l'ACHETEUR dès la livraison du matériel. L'ACHETEUR s'engage donc à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation du matériel et à souscrire toutes assurances afin de couvrir les dommages et sinistres susceptibles d'être causés au matériel et par celui-ci.
- 8.4 Jusqu'au complet paiement, l'ACHETEUR ne mettra pas en gage ni n'utilisera d'aucune manière le matériel ou les PRESTATIONS du VENDEUR comme garantie. Le VENDEUR conserve l'entière propriété des biens jusqu'à complet paiement effectif du prix facturé. Jusqu'à la date de celui-ci, l'ACHETEUR ne pourra disposer des biens de quelque manière que ce soit sans l'accord exprès préalable et écrit du VENDEUR.
- 8.5 Nonobstant toute disposition contraire en cas de non-respect par le client d'une des échéances de paiement, ou en cas de violation quelconque de la présente clause, LE VENDEUR, sans perdre aucun des autres droits, pourra exiger, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens aux frais de l'ACHETEUR jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements. LE VENDEUR pourra en outre résilier de plein droit la présente commande avec accusé de réception. Sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, l'ACHETEUR, outre son obligation de restituer les biens, devra au VENDEUR une indemnité de résiliation fixée à 20 % du montant total hors taxe du contrat non exécuté. L'indemnité de résiliation sera imputée par LE VENDEUR sur les paiements déjà reçus.
- 8.6 Le VENDEUR conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses études, qui ne peuvent être communiquées, ni reproduites, ni exécutées, sans son autorisation écrite.
- 8.7 Les études, devis et documents de toute nature remis ou envoyés par le VENDEUR restent toujours son entière propriété. Ils doivent être rendus sur sa demande.

9. CONTESTATIONS

Toute contestation ne pouvant être réglée à l'amiable, notamment en ce qui concerne le paiement, sera soumise au Tribunal de Commerce du ressort territorial du Siège Social du VENDEUR, quelles que soient les conditions de vente et le mode de paiement acceptés, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.